



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-057

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2017-06-13-004 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 3

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-06-13-002 - Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° F 10 02A 0001 0 du centre de formation à titre onéreux des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé auto-école Guida Corsa et situé 7 avenue Kennedy - Ajaccio (2 pages) Page 6

2A-2017-06-12-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages) Page 9

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2017-06-14-001 - AP création CLS aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte (3 pages) Page 12

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2017-06-14-002 - BUREAU DES FINANCES-arrêté portant " fixant la composition de l'assemblée plénière de la Commission Locale d'Action Sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur de la Corse-du-Sud" (4 pages) Page 16

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-05-22-006 - Service de la mer et du littoral - arrêté portant désignation des membres de la commission interdépartementales des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse (4 pages) Page 21

2A-2017-05-29-001 - service de la mer et du littoral _ arrêté portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio (2 pages) Page 26

2A-2017-06-13-005 - SREF - AP portant : - régularisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du port de plaisance sur la commune de Pianottoli-Caldarelo - autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement (9 pages) Page 29

2A-2017-06-15-001 - SREF - Récépissé de déclaration concernant le confortement du pont de la Solenzara sur la commune de SARI-SOLENZARA (2 pages) Page 39

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2017-06-02-006 - arrt trail de bitalza 2017 (3 pages) Page 42

Cabinet du Préfet

2A-2017-06-13-004

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté
portant approbation du plan départemental de gestion d'une
canicule de la Corse-du-Sud**


- Vu la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- Vu la circulaire DGT n° 9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;
- Vu l'instruction DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC ;
- Vu l'instruction DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/136 du 24 mai 2017 relative au plan national canicule 2017 ;
- Vu la note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte ;
- Vu le courrier de la DGAS du 14 juin 2007 relatif à la mise en place de plans bleus dans les établissements de personnes en situation de handicap ;
- Vu le courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

- Article 1^{er}** Le plan départemental de gestion d'une canicule (PDGC) de la Corse-du-Sud 2017 est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.
- Article 2 -** L'arrêté préfectoral n° 16-1197 du 20 juin 2016 de gestion d'une canicule 2016 est abrogé.
- Article 3 -** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, les chefs des services concernés, le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud, la présidente de l'association des maires de la Corse-du-Sud, les maires du département de la Corse-du-Sud et les directeurs d'établissements, services ou associations mentionnés dans le plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Romain Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
 Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

3

PDGC 2A 2017

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-06-13-002

Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de
l'agrément n° F 10 02A 0001 0 du centre de formation à
titre onéreux des candidats au brevet pour l'exercice de la

*Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° F 10 02A 0001 0 du
centre de formation à titre onéreux des candidats au brevet pour l'exercice de la profession*
profession d'enseignant de la conduite automobile et de la
sécurité routière, dénommé auto-école Guida Corsa et situé

Corsa et situé 7 avenue Kennedy - Ajaccio
7 avenue Kennedy - Ajaccio



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément n° F 10 02A 0001 0 du centre de formation à titre onéreux des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Guida Corsa et situé 7 avenue Kennedy -Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code de la route, notamment son article R.213-2 ;
- Vu** L'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Vu** L'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** L'arrêté n° 2010347-0002 du 13 décembre 2010 portant agrément du centre de formation à titre onéreux des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Pascal RUTILY;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- ARTICLE 1** - L'agrément n° F 10 02A 0001 0 du centre de formation à titre onéreux des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Guida Corsa et situé 7 avenue Kennedy -Ajaccio est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2015.
- Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy- Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13 –Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- ARTICLE 2** - Mme Iva Gaspar Joaquim exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.
- ARTICLE 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.
- ARTICLE 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy- Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-06-12-001

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**
arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
autorisation pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018
pour un fonds de dotation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale

Arrêté n° du
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2017, présentée par Mme Catherine RIERA pour le fonds de dotation dénommé « LA MARIE DO » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le fonds de dotation dénommé « LA MARIE-DO » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité est le financement d'actions de recherche, de solidarité, d'éducation et de formation en faveur de la lutte contre le cancer.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Tous moyens de communication dont la publicité dans le journal ARIA, lors des manifestations organisées par « LA MARIE-DO » et sur le site internet de l'association « LA MARIE-DO »

Article 2 - Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 - La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2017-06-14-001

AP création CLS aérodrome d'Ajaccio Napoléon
Bonaparte

Arrêté portant création du Comité Local de Sûreté de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° _____ du **14 JUIN 2017**
portant création du Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code de l'Aviation civile, notamment son article D.213-3 ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la convention du 13 février 2004 mettant en œuvre le transfert de compétences et de patrimoine de l'aérodrome d'Ajaccio entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- Vu le programme national de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Un comité local de sûreté est institué sur l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Article 2 – Le comité local de sûreté est présidé par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Corse du Sud, il est présidé par le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou le Secrétaire général.

Il comprend :

- le président de l'exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant ;
- le délégué de la DSAC.SE en Corse ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Corse ou son représentant ;

- l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse du Sud ou son représentant ;
- le directeur de la compagnie AIR FRANCE ou son représentant ;
- le président du directoire de la compagnie AIR CORSICA ou son représentant ;
- le directeur du centre de tri postal d'Ajaccio ou son représentant ;
- le directeur de la société Air Fret Service ou son représentant ;
- le directeur de la société CASAVIA ou son représentant.

Les représentants des occupants de la zone de sûreté à accès réglementé et, notamment, selon l'ordre du jour :

- le chef de l'organisme de contrôle d'Ajaccio ou son représentant ;
- le responsable de l'agence Chronopost ou son représentant ;
- le chef de la base de la Sécurité civile ou son représentant ;
- le directeur de la société de distribution Esso – Pascal Ceccaldi SAS ou son représentant ;
- les présidents des associations d'activités aéronautiques de loisirs et sportives ou leurs représentants.

Article 3 – Le Comité Local de sûreté de l'aérodrome d'Ajaccio a pour mission :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté, notamment l'approbation des plans d'actions correctives découlant des missions de surveillance ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 4 – Le président peut inviter tout expert à participer aux réunions du comité local de sûreté.

Article 5 – La délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse assure le secrétariat du comité.

Article 6 – Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et au coordonnateur de la sécurité en Corse et au directeur de la direction de l'aviation civile Sud-Est.

Article 7 – Dans le cadre du comité local de sûreté, est institué un comité opérationnel de sûreté (COS) animé par le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ou son représentant.

Il est constitué des représentants locaux de l'Etat en charge de la sûreté sur l'aérodrome, de l'exploitant de l'aérodrome et des usagers ou occupants de la zone réservée en fonction des thèmes abordés.

Cette instance est chargée de régler les problèmes opérationnels en matière de sûreté, préparer les réunions du comité local de sûreté, la rédaction des documents réglementaires locaux et de coordonner la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ou son représentant rend compte de l'action du comité opérationnel de sûreté au président du comité local de sûreté.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 09-0842 bis du 31 juillet 2009 portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte est abrogé.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Roman Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2017-06-14-002

BUREAU DES FINANCES-arrêté portant " fixant la composition de l'assemblée plénière de la Commission Locale d'Action Sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur de la Corse-du-Sud"

Vu les désignations des représentants des personnels des organisations syndicales ou groupement d'organisations syndicales pour siéger en commission locale d'action sociale ;

CONSIDERANT les mouvements de personnels intervenus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'assemblée plénière de la Commission Locale d'Action Sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur comprend 20 membres répartis ainsi qu'il suit :

I – 5 membres de droit :

- ✓ le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, ou son représentant, en qualité de président ;
- ✓ le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, ou son représentant ;
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- ✓ le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;
- ✓ l'assistant du service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

II – 15 membres représentants les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

❖ *pour les organisations syndicales des personnels de police :*

- 5 représentants du groupement des organisations syndicales F.S.M.I/F.O :

Titulaires

M. Laurent VASSARDS
M. Stéphane BARTHES
M. Reynald DEVIENNE
M. Meurisse HUBERT
M. Xavier POGGIONOVO

Suppléants

M. Patrice DROUCHE
M. Pascal MOLINA
M. Apollon LEONETTI
M. Nicolas HOULES
Mme Marie-Ange MONDOLONI

- 4 représentants du groupement des organisations syndicales CFE/CGC fonctions publiques :

Titulaires

M. Sylvain GUIMOND
Mme Samira NOURREDINE
Mme Emilie FERNANDEZ
Mme Elisabeth NOUJARRET

Suppléants

M. Frédéric BUISSON
M. Daniel GIRAUD
M. Christopher MEUNICK
M. Mathieu LIEVIN

.../...

- **1 représentant du groupement des organisations syndicales SCSI CFDT 2A :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Richard BURKUTALLY	Mme Patricia PAGES

❖ *Pour les organisations syndicales des personnels préfecture :*

- **3 représentants de la section locale C.F.D.T. :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christelle COURCOUX	Mme Michelle GIUDICELLI
Mme Nicole MARTIN	Mme Gisèle AIAZZI
Mme Evelyne DUPUY	Mme Laurence SILLAT

- **2 représentants de la section locale F.O. :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Marie-Hélène ACQUAVIVA	M. Didier SABATHE
Mme Isabelle TAUPIN	Mme Magali FOLLIOU

Article 2 – Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à titre consultatif.

Article 3 – l'arrêté n° 15 - 1080 du 29 octobre 2015 fixant la composition de l'assemblée plénière de la Commission Locale d'Action Sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-05-22-006

Service de la mer et du littoral - arrêté portant désignation
des membres de la commission interdépartementales des
cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° du 22 MAI 2017

portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** Le code rural et de la pêche maritime;
- Vu** Les articles D914-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant la commission des cultures marines;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe);
- Vu** L'arrêté n°2012004-0001 du 4 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté n°2014189-0002 du 8 juillet 2014 modifiant l'arrêté l'arrêté n°2012004-0001 du 4 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 15 avril 2011, relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, aux modes de désignation des délégations professionnelles et aux conditions de fonctionnement des commissions;
- Vu** La délibération n° 108 du Conseil Général de Haute-Corse, lors de sa réunion du 12 juillet 2016;
- Vu** La délibération n° 2015-9 en date du 27 avril 2015 du Conseil Général de Corse-du-Sud;
- Vu** La proposition de désignation du comité régional conchylicole de Méditerranée transmise par le directeur interrégional de la mer Méditerranée le 10 avril 2017;
- Vu** La proposition de désignation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse, transmise par le directeur interrégional de la mer Méditerranée le 4 avril 2017;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commission des cultures marines siégeant à Ajaccio comprend les membres suivants :

A) Président : le Préfet de Corse-du-Sud ou le Préfet de Haute-Corse, ou leur représentant.

B) Représentants de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, territorialement compétent ou son représentant;
- le directeur départemental des finances publiques territorialement compétent ou son représentant;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale chargée de la protection des populations ou son représentant;
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale chargée de la protection des populations ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

C) Conseil départemental (représentants de Haute-Corse et de Corse-du-Sud) :

Conseil départemental	Titulaire I	Titulaire II
Corse-du-Sud	M. Pierre Jean LUCIANI	M. Stéphane VANNUCCI
Haute-Corse	M. Pierre Siméon de BUOCHBERG	Mme Marie-Ange PERGOLA

D) Membres des délégations professionnelles :

Le président du comité régional de la conchyliculture et neuf chefs d'exploitation de cultures marines, désignés dans le tableau suivant, dont le mandat est fixé à quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Collège	Titulaires	Suppléants
Délégués des exploitants en conchyliculture	Département de Haute-Corse : M. François-Marie PANTALACCI M. Alain SANCI M. Pierre PASTRE M. Luc BRONZONI M. Jean Michel RAFFAELLI	non pourvu non pourvu non pourvu non pourvu non pourvu
	Département de Corse-du-Sud : M. Philippe RIERA M. Henri FRANCESCHI M. Raphaël di MEGLIO	non pourvu non pourvu non pourvu
Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	Département de Haute-Corse : M. Paul ANTONINI	non pourvu

ARTICLE 2

Sont invités à participer à titre consultatif aux travaux de la commission :

- le préfet maritime ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant ;
- un représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
- un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans le ressort géographique de la commission, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L.334-1 du Code de l'environnement .
- Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de

la mer de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4

Les arrêtés n°2012004-0001 du 4 janvier 2012 et n°2012004-0001 du 8 juillet 2014 portant désignations des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse sont abrogés.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le préfet de la Haute-Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **22 MAI 2017**

Le préfet



Bernard SCHMELIZ

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-05-29-001

service de la mer et du littoral _ arrêté portant approbation
du plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio

Arrêté n° _____ du **29 MAI 2017**
portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/CAB/N°2A-2017-0203-001 et n°22/2017 du 3 février 2017 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire d'Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable du Comité local de la sûreté portuaire en date du 22 mai 2017 ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio, dans sa version du 22 mai 2017, telle qu'examinée par le comité local de sûreté portuaire, est approuvée jusqu'au 22 mai 2022.

Article 2 – La publicité de ces documents est restreinte aux autorités compétentes en matière de sûreté portuaire, listées au paragraphe 2.4 du plan de sûreté portuaire.

Notes et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Bernard SCHMELTZ

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Article 3 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse, le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-sud.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-06-13-005

SREF - AP portant :

- régularisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du port de plaisance sur la commune de

Pianottoli-Caldarello

- régularisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du port de plaisance sur

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des travaux

l'environnement des travaux

d'aménagement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Unité Police de l'eau
Affaire suivie par Julie Latil

Arrêté n° _____ **du** 13 JUIN 2017

portant

– **régularisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du port de plaisance sur la commune de Pianottoli-Caldarello**

– **autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 214-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2123-3, L 2123-6, et L 2124-1 et L 2124-2 et R 2122-3, R 2123-3, R 2123-9, R 2123-14 et R 2124-56 ;
- Vu le code des patrimoines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu les arrêtés du 9 août 2006, modifiés par l'arrêté du 23 décembre 2009 et par l'arrêté du 8 février 2013 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le code des transports et notamment son article R 5314-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté n°15-235 AC du président du conseil exécutif de Corse du 2 octobre 2015 relatif à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) contenant notamment le schéma de mise en valeur de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-02-02-003 du 2 février 2017 portant ouverture d'enquête publique ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2014-13 en date du 12 mai 2014
- Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 février 2016, présentée par monsieur le maire de Pianottoli-Caldarello, enregistrée sous le numéro 2A-2016-00004 et relative à la demande de régularisation et d'aménagement du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello ;
- Vu l'étude d'impact, élément du dossier de demande d'autorisation ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 20 février au lundi 13 mars 2017 et le rapport du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse le 03 mars 2015 ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 20 mai 2016 ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 06 juin 2016 ;
- Vu la lettre d'avis favorable de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du 30 juin 2016 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime en date du 10 novembre 2016 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de zone en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Pianottoli-Caldarello de mettre à jour ses infrastructures ;

CONSIDERANT l'évolution des besoins des plaisanciers et des pêcheurs en matières d'équipements portuaires et places à quai ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus contribuent à la préservation du milieu marin par l'enlèvement des corps-morts, des chaînes et des épaves mais aussi par l'organisation du mouillage et notamment la mise en place de zones d'interdiction sur les herbiers de Posidonies et de Cymodocées ;

CONSIDERANT que ces aménagements s'inscrivent dans un objectif de développement durable et de préservation de la baie de Figari ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à monsieur le maire de Pianottoli-Caldarello désigné comme le pétitionnaire dans le présent arrêté, de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des installations existantes du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello.

Le maire de Pianottoli-Caldarello, autorité portuaire du port de plaisance et de pêche, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello.

Les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages existants :

Le port de plaisance et de pêche est situé au nord de la baie de Figari aux coordonnées géographiques suivantes :

Latitude : 41°28'30.93" N

Longitude : 9°4'18.62" E

La surface du plan d'eau est actuellement de 20 000 m², celle des quais et des terre-pleins de 1 250 m², dont 750 m² de parkings et aires de stationnement. Il est en mesure d'accueillir 160 anneaux, sur 489 m de quai dont 3 postes dédiés aux pêcheurs.

Le port ne présente ni aire ou activité de carénage, ni station d'avitaillement. Les infrastructures portuaires sont les suivantes :

- une jetée principale en enrochement linéaire avec quai intérieur et platelage extérieur en encorbellement,
- 108 ml d'appontement principal,
- 2 pontons flottants, de 72 m chacun, fixés à l'appontement principal,
- 1 appontement fixe en béton de 50 m pour les pêcheurs,
- 1 cale de halage pour les petites unités,
- 60 ml de quai servant de point d'ancrage à la digue, de la panne des pêcheurs et de l'appontement principal,
- 1 terre-plein dans le prolongement arrière du quai permettant aux pêcheurs et plaisanciers de manoeuvrer et stationner.

Article 3 – Caractéristique des travaux autorisés :

Les aménagements autorisés sur le port sont les suivants :

- démolition et réfection de la panne de pêche,
- prolongement de la panne de pêche à usage de plaisance,
- prolongement des deux pontons flottants,
- pose de corps-morts,
- démolition et réfection des pannes intérieures,
- reprise des terre-pleins en enrobés.

Les travaux d'aménagement de l'arrière-port sont les suivants :

- retrait des corps-morts et épaves,
- organisation du plan d'eau, de manière à accueillir les plaisanciers en toute sécurité sans impacter négativement le milieu naturel.

Titre II : Prescriptions

Article 4 – Prescriptions générales

D'une manière générale, le pétitionnaire se conformera aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 susvisé ainsi qu'au dossier déposé auprès du guichet unique de l'eau, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Il est rappelé à l'aménageur que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, même durant les travaux, devra être déclarée sans délai, conformément à l'article L. 532-3 du Livre V, Archéologie, Titre III, Chapitre 2, du code du Patrimoine. Le patrimoine s'entend, au sens du présent code de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, art. L. 1 du code du Patrimoine.

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux

Préalablement au démarrage des travaux

Un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire fournira au CROSS, à la capitainerie du port de plaisance et au service en charge de la police de l'eau, un planning prévisionnel des travaux comprenant : la date, la durée des opérations, le mode opératoire et les noms et caractéristiques des entreprises qui effectueront les travaux. Un AVURNAV (avis urgents aux navigateurs) sera pris à cet effet.

Avant l'aménagement de l'arrière-port, le titulaire devra faire parvenir au service en charge de la police un document indiquant :

- une cartographie précise des corps-morts et des épaves à enlever,
- une cartographie précise, avec géolocalisation des futurs corps-morts, intégrant les habitats naturels protégés,
- la méthode de mise en place de la zone de mouillage organisée, tenant compte des habitats et des espèces.

Pendant la réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux susvisés sur le port de plaisance et de pêche, la commune, maître d'ouvrage, doit respecter les mesures conservatoires prescrites ci-dessous.

Article 5-1 – Les travaux sont réalisés de manière à limiter leur impact potentiel sur le milieu marin.

Article 5-2 – Le maître d’ouvrage établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler l’activité dans le temps et l’espace, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de l’aménagement et l’exploitation des aires de chantier afin de ne pas générer de pollution de l’eau et des milieux aquatiques ;
- de l’évacuation et du traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. À ce titre, le maître d’ouvrage conserve les bordereaux de traitement des déchets afin d’en assurer la traçabilité.

Article 5-3 – Afin de prévenir tout risque de dégradation du milieu naturel, le maître d’ouvrage devra veiller au respect des mesures suivantes pendant la phase chantier :

- Conformité des engins de chantier avec la réglementation en vigueur,
- Maintien en bon état des engins,
- Interdiction de tout entretien, toute réparation ou toute opération de remplissage de réservoir de carburant sur le site du chantier,
- Mise en place d’aires étanches pour l’avitaillement des engins,
- Interdiction de stocker en dehors des zones sécurisées et prévues à cet effet des hydrocarbures ou tout produit susceptible d’entraîner une pollution du milieu naturel,
- Interdiction de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site du chantier,
- Obligation de récupération et d’élimination des huiles de vidange des engins,
- Nettoyage des toupies et goulottes uniquement dans une zone prévue à cet effet et pourvue de dispositifs de récupération des laitances de béton,
- Mise à disposition sur site d’un stock de produits absorbants afin de palier à tout déversement en mer.

Pour préserver les zones sensibles des ruissellements chargés d’hydrocarbures, la piste aura une pente opposée à ces dernières. Elle sera également régulièrement arrosée si nécessité pour limiter l’envol des poussières.

Article 5-4 – Lors des travaux en contact avec le milieu marin, et afin d’éviter toute pollution, écrasement d’espèce protégée et formation de nuage turbide, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Préfabrication à terre des corps-morts,
- Nettoyage des corps-morts, chaînes avant immersion,
- Pose des corps-morts, contrôlée par des plongeurs afin de s’assurer de l’absence de toute espèce protégée sur la zone choisie,
- Mise en place d’un filet anti-MES lors de la reprise du nez de quai de la panne de pêche. Il sera posé de manière à confiner les zones d’intervention et fixé sur le sable afin de s’assurer de la permanence du confinement.

Article 5-5 – Le maître d’ouvrage procédera au suivi de la turbidité dans la zone de travaux selon le protocole suivant :

- Avant le démarrage des travaux :
 - constat visuel du plan d’eau ;
 - à chaque mise en place du filet :
 - mesure d’une valeur de référence dans une zone de 1 m autour, elle servira de référence « filet » ;
 - mesure d’une valeur de référence à environ 50 m de la zone d’intervention, elle servira de référence « large ».
- Pendant les travaux :
 - contrôle visuel quotidien ;
 - mesure quotidienne, à la même heure et à la même profondeur, de la valeur « filet » ;
 - mesure hebdomadaire, à la même heure et à la même profondeur, de la valeur « large ».

En cas de formation d’un nuage turbide, un arrêt provisoire du chantier devra intervenir jusqu’au rétablissement des valeurs de référence et de l’origine du problème.

Article 5-6 – Toutes les dispositions sont prises afin de laisser le libre passage des véhicules de secours, en évitant la coupure totale des voies d'accès et de circulation sur l'ensemble de l'emprise du port de plaisance.

Article 5-7 – Le pétitionnaire signale au service police de l'eau, tout déversement accidentel de substance polluante dans le milieu marin et prend les mesures nécessaires pour atténuer ce rejet. À ce titre, il dispose en permanence sur le site d'un stock de matériel de lutte de première urgence contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures (boudins et feuilles absorbantes, équipements de protection individuelle adaptés pour les personnels d'intervention...).

Article 5-8 – Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles dont les frais sont à la charge du maître d'ouvrage.

Pendant la phase d'exploitation

Article 5-9 – Le pétitionnaire disposera sur site d'un système de traitement contre les pollutions accidentelles du plan d'eau : produits absorbants, barrages anti-pollution...

Article 5-10 – Le pétitionnaire mettra en place une pompe mobile pour la collecte des eaux usées. Celles-ci seront traitées par une station d'épuration capable d'accueillir ces effluents.

Article 6 – Prescriptions complémentaires

Article 6-1 – Le pétitionnaire procédera à un suivi du milieu marin :

- Un suivi annuel par des plongeurs biologistes pour un avis, à dire d'expert, sur les impacts observés ;
- Une étude détaillée, tous les 3 ans, qui visera à établir l'évolution du milieu naturel avec description de celui-ci, analyses de sédiments et évolution des herbiers de *Posidonia oceanica* et *Cymodosea racemosa*.

Article 6-2 – Des analyses d'eau et de sédiments seront effectuées au point GPS suivant :

Latitude : 41°28'30.26" N

Longitude : 9°4'22.13" E

Article 6-3 – Le pétitionnaire procédera à 6 prélèvements d'eau par an (mars, juin, juillet, août, septembre et décembre) et fera analyser les paramètres suivants :

- température,
- salinité,
- turbidité,
- oxygène dissous,
- ammonium,
- nitrates,
- ortho-phosphates,
- E. Coli,
- Entérocoques,
- Indice hydrocarbures.

Article 6-4 – Le pétitionnaire procédera, une fois tous les 5 ans, à des analyses de type REPOM définies par les arrêtés du 9 août 2006, 23 décembre 2009 et 8 février 2013.

Article 7 – Contrôle par les services de l'État

Mesures en prévention ou en cas de dépassement des seuils :

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des données est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tout incident doit être impérativement signalé au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Contrôle qualité des eaux :

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés, dont le coût (prélèvements + analyses) pourra être mis à la charge du pétitionnaire en cas de non-conformité.

Ces contrôles seront effectués sur les points suivants :

Latitude : 41°28'30.26" N

Longitude : 9°4'22.13" E

Titre III : Dispositions générales

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les travaux objets de la présente autorisation devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de sa signature.

Article 9 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ces dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris une décision.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas en permanence les installations en état de bon fonctionnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet de la Corse du Sud, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir le projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à tout moment, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (I) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la préfecture de Corse de Sud, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corse du Sud,
- affiché en mairie de Pianottoli-Caldarelo. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt ainsi qu'en mairie de Pianottoli-Caldarelo.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Pianottoli-Caldarelo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

13 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-06-15-001

**SREF - Récépissé de déclaration concernant le
confortement du pont de la Solenzara sur la commune de
SARI-SOLENZARA**

*SREF - Récépissé de déclaration concernant le confortement du pont de la Solenzara sur la
commune de SARI-SOLENZARA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Cours d'eau

Récépissé de déclaration n° en date du **15 JUIN 2017** concernant le confortement du pont de la Solenzara sur la commune de SARI-SOLENZARA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2295 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n°16-2397 du 08 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 03 avril 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-201700009, complétée le 06 juin 2017 et présentée par la Collectivité Territoriale de Corse, relative au confortement du pont de la Solenzara sur la commune de SARI-SOLENZARA;

donne récépissé à :

Collectivité Territoriale de Corse
Direction des routes
Service des Ouvrages d'Art
22 cours Grandval
20187 AJACCIO Cedex 01

de sa déclaration concernant le confortement du pont de la Solenzara sur la commune de SARI-SOLENZARA, sur la RT 10, au PR 65+220.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SARI-SOLENZARA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SARI-SOLENZARA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Collectivité Territoriale de Corse
- M. Jean TOMA, maire de SARI-SOLENZARA
- Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2017-06-02-006

arrt trail de bitalza 2017

Trail de Bitalza

Sous-Préfecture de Sartène
Service des Epreuves sportives

Affaire suivie par Marie-Antoinette TRAMONI
Tél : 04 95 11 12 63
Marie-antoinette.tramoni@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté , portant autorisation d'organisation de l'épreuve sportive « Trail de Bitalza», le 25 juin 2017

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier d la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du Sport, partie réglementaire ;
 - Vu le Code de la Route, partie réglementaire;
 - Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 - Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 précitée;
 - Vu l'article 2 de la loi n°2003- 239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2016 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
 - Vu l'arrêté n° 16660914 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfète de Sartène, concernant les arrêtés autorisant les épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
 - Vu Le dossier présenté par le Président du Comité des fêtes de Sotta, en vue d'être autorisé à organiser le 25 juin 2017 l'épreuve sportive dénommée « Trail de Bitalza » ;
 - Vu L'attestation d'assurance délivrée le 12 mai 2017, par AXA n° 6465903204, accordant sa garantie en cas de dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes du fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Attendu que l'assureur renonce à tout recours contre l'Etat, les Collectivités Locales ou Territoriales, l'assuré y ayant lui-même préalablement renoncé.
- Vu L'avis favorable du Maire de Sotta;
 - Vu L'arrêté du Maire de Sotta du 9 février 2017, portant interdiction de circulation et de stationnement ;
 - Vu L'arrêté n° 2016 en date du , du Président du Conseil Départemental ;
 - Vu La convention signée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud le 24 février 2017 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** **M. Le Président du Comité des fêtes de Sotta est autorisé sous sa responsabilité à organiser la course pédestre "Trail de Bitalza" le 25 juin 2017.**
 Course de 15 km
 Course de 25km
 Le déroulement et l'organisation de l'épreuve devront être conformes à la réglementation.
 Les participants devront présenter un certificat médical de non contre indication.
- ARTICLE 2 :** **Horaires et itinéraire:**
Course de 15 km. Départ : 9H
 Place de la mairie, direction Sotta Vecchia, place Comiti, ancien chemin (référéncé PDIPR) de Sotta au hameau de Petra Longa Filippi.
 Route départementale 159 jusqu'à l'embranchement de la route de Bacinu, direction Levie . Ancien chemin communal de Borivoli classé (PDIPR) puis ancien chemin du hameau de Vacca au hameau de Borivoli, l'ancien chemin de la commune de Figari à Borivoli.
 A Borivoli, descente vers le hameau de Salva di Levo, par l'ancien chemin de Pruno.
 Sortie à l'entrée de la carrière SAULI, reprise de la piste de la Caccia, par le sentier du Molinu Novu.
 Ancien chemin de Sotta à Petra Longa Fillippi, arrivée place de la mairie.
Arrivée : 13H
- Course de 25 km. Départ : 9H**
 Place de la mairie, direction Sotta Vecchia, place Comiti, ancien chemin (référéncé PDIPR) de Sotta au hameau de Petra Longa Filippi.
 Route départementale 159 jusqu'à l'embranchement de la route de Bacinu, direction Levie . Ancien chemin communal de Borivoli (classé PDIPR), puis ancien chemin du hameau de Vacca au hameau de Borivoli, par le sentier de Vacca.
 Les coureurs se rendront sur le plateau de Bitalza, le retour se fera par l'ancien chemin de Sotta à Cagna, puis celui de Cagna à Borivoli.
 Reprise de l'ancien chemin de Borivoli à Petra Longa Filippi, puis route départementale 159, ancien chemin de Sotta à Petra Longa Filippi, arrivée place de la mairie.
- L'itinéraire indiqué ci-dessus ne pourra être modifié en aucune façon.**
- ARTICLE 3 :** **L'organisateur ayant souhaité la priorité de passage : Conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental, la priorité de passage des concurrents sera favorisée au moment du passage de la course sur les sections des RD 59 et 159 empruntées par la course.**
- ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront, pendant la durée de l'épreuve, assurer la présence :
 - 1 VSAB + 3 sapeurs pompiers
 - un médecin, Docteur Catherine FERRACCI
 - des signaleurs
 Chaque signaleur (25 au minimum) en place sur l'itinéraire devra être équipé de gilets réfléchissants, brassards ou baudriers et disposera de panneaux pour l'ouverture de routes.
 Les signaleurs doivent être en liaison radio permanente par moyen cibiste ou autre.
 Les signaleurs devront être répartis le long de l'itinéraire conformément à la liste de répartition produite par l'organisateur et annexée au présent arrêté.
 Le VSAB et le médecin se placent au départ, puis suivant l'avancement de concurrents au Col de Bavella et après le passage du dernier, redescendent à l'arrivée.
- ARTICLE 5 :** Les militaires de la gendarmerie s'assureront avant le départ de la course, que le dispositif décrit à l'article 4 est bien en place.
 Ils apporteront dans le cadre du service général, leur contribution à la sécurité du parcours afin de prévenir tout risque d'incident lié à la présence, sur le circuit, de personnes ou de véhicules susceptibles de nuire à la sécurité des participants à l'épreuve.
 Ils sont habilités, s'ils le jugent nécessaire, à s'opposer au déroulement ou à la poursuite de la course, s'ils estiment que les organisateurs ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures édictées

- ARTICLE 6** : Les concurrents sont tenus de respecter la législation qui régit les activités physiques et sportives. Les organisateurs devront faire un rappel des mesures de sécurité au départ de l'épreuve. La sécurité des concurrents s'effectuera sous l'entière responsabilité des organisateurs.
Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 7** : Par dérogation aux dispositions de l'article premier, de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1964 visé, à titre exceptionnel, les organisateurs de la course sont autorisés à utiliser les haut-parleurs, soit fixes, soit montés sur un véhicule dans un but exclusivement sportif, afin notamment de faire les annonces nécessaires en fonction des circonstances, pour assurer la sécurité des concurrents, celles des spectateurs et de toute personne se présentant sur le circuit.
- ARTICLE 8** : L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, de même que l'abandon, après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles...
Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.
Les inscriptions faites sur le sol par les organisateurs seront effacées par leur soins et à leur charge.
- ARTICLE 9** : Mme la Sous-Préfète de Sartène, M. le Maire de Sotta, le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une copie sera adressée à M. le Président du Comité de Fêtes de Sotta.

Sartène le 2 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique CARON

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.